

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE N° 50**  
**« LANGUES, LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES »**  
**COLLEGE DOCTORAL DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**

---

**Adopté par le conseil de l'ED LLSH le 4 mai 2010,**  
**revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 5 juin 2014,**  
**voté par le conseil académique de l'université Stendhal Grenoble3 le 3 juillet 2014,**  
**revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 8 janvier 2016,**  
**revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 9 décembre 2016,**  
**revu et voté par le conseil de l'école doctorale le 25 juin 2018,**  
**revu et voté par le conseil de l'école doctorale le 7 novembre 2018.**

## **PREAMBULE**

- ❖ L'ED LLSH est une des 14 écoles doctorales de la COMUE Grenoble-Alpes. Elle dépend du règlement du Collège doctoral de cette COMUE. Pour son fonctionnement interne, l'ED est dotée d'une Direction, d'un Conseil et d'un Bureau. Le présent texte réglemente ce fonctionnement interne. Il vient préciser et compléter les modalités d'application de l'arrêté **du 25 mai 2016** relatif à la formation doctorale ainsi que les dispositions de la Charte des thèses du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes. Il s'applique à tous les membres de l'école doctorale.

## **CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 1. Direction et direction adjointe**

- Le directeur ou la directrice de l'ED est choisi-e par le Conseil de l'ED, après un appel à candidature, et nommé-e par le Président ou la Présidente de la Communauté Université Grenoble Alpes.
- Un directeur ou une directrice adjoint-e est désigné-e par le conseil de l'ED après appel à candidatures.

### **Article 2. Composition du Conseil de l'école doctorale**

Le Conseil est conforme aux instructions de l'arrêté **du 25 mai 2016** et composé de 26 membres :

- 11 directeurs, directrices et représentant-e-s des sept unités de recherche rattachées à l'école doctorale LLSH (chaque unité est représentée en fonction de sa taille);

- 1 représentant-e de l'établissement : le directeur ou la directrice, ou un-e représentant-e du Pôle Arts Lettres Langues Sciences Humaines Cognitives et Sociales
- 2 représentant-e-s du personnel IATOS, choisi-e-s par le conseil
- 5 représentant-e-s des doctorant-e-s, élu-e-s par leurs pairs selon les modalités précisées par le règlement de la ComUE
- 7 personnalités extérieures choisies par le conseil sur proposition de ses membres.

Le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice adjoint-e de l'ED, lorsqu'ils ou elles assurent également la direction d'une unité de recherche rattachée à l'ED, ne disposent chacun que d'une voix lors des votes du conseil.

### **Article 3. Composition du Bureau**

Le Bureau est constitué de la Direction, d'un.e représentant.e de chaque unité de recherche et d'un.e doctorante.

### **Article 4. Rôles de la direction, de la direction adjointe, du conseil et du Bureau**

Conformément au règlement intérieur de la Communauté Université Grenoble Alpes (Collège doctoral, article 29, p. 25), voté le 30 juin 2015,

« Le directeur de l'école doctorale assure les missions suivantes :

- il met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale ;
- après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte, il arrête la liste des attributaires des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale. Il est garant de la qualité scientifique des doctorants recrutés ;
- il s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
- il propose, par délégation du président de la ComUE, la liste des bénéficiaires de dérogations à l'obligation d'être titulaire du grade de master ;
- il gère l'offre de formation disciplinaire de l'école doctorale ;
- il propose au président de la ComUE la composition des jurys de thèse en concertation avec le (les) directeur(s) de thèse. »

**La direction** met en œuvre la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale en concertation avec le Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes

**Le directeur ou la directrice adjoint-e de l'ED** est chargé-e de représenter, lorsque cela est nécessaire, le directeur ou la directrice au sein du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes. Cette personne est membre du conseil du Collège. Elle assiste le directeur de l'ED dans l'élaboration du budget de l'école Doctorale, la mise en œuvre de la

politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école, à élaborer le rapport d'activité annuel présenté devant le conseil de l'ED.

### **Le Conseil**

- élabore et adopte la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale ;
- approuve le budget et le bilan financier ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- valide le rapport d'activité annuel de la direction ;
- élabore et met à jour le règlement intérieur de l'école doctorale, qui précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique de cette structure ;
- attribue les bourses de mobilité de l'ED ;
- se prononce sur les demandes concernant la rédaction dans une autre langue que le français.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux responsables et représentant-e-s des unités de recherche et de l'établissement, et des membres extérieurs, pour l'attribution des allocations de recherche ministérielles et régionales

### **Le Bureau :**

- sélectionne les thèses pour le prix annuel du Collège
- attribue, tous les deux ans, deux ou trois prix de thèse de l'ED LLSH
- prépare les dossiers en vue d'une présentation en conseil

### **Article 5. Les réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Certaines décisions peuvent être prises à l'issue d'une consultation par courriel.

Pour ces réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

### **Article 6. Représentation des membres et modalités de vote**

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre, qui ne pourra pas recevoir plus de deux procurations. Cette disposition ne s'applique pas lors de la réunion du Conseil restreint consacrée aux auditions lors de l'attribution des contrats doctoraux (les procurations sont interdites).

Le directeur ou la directrice et les représentant-e-s des unités de recherche peuvent également, y compris lors de la réunion de sélection des dossiers pour l'obtention d'un contrat doctoral, se faire représenter par d'autres membres de leur unité de recherche : un mandat écrit doit valider cette représentation.

En cas de vote, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletins secrets. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

Les réunions du Conseil font l'objet d'un compte rendu de décision adressé à tous les encadrants de l'école doctorale.

### **Article 7. Les membres invités du Conseil**

Le chargé de mission ou la chargée de mission aux relations internationales de l'école doctorale participe aux réunions du conseil sans voix délibérative. Il en va de même de toute personne invitée au conseil et dont l'avis est jugé utile par le conseil de l'école doctorale.

### **Article 8. Modalités d'élection des représentants des doctorants au conseil de l'ED**

Les personnes élues représentant l'ensemble des doctorants sont renouvelées tous les deux ans. Les élections sont organisées par le Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes.

## **CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES DOCTORALES**

### **Article 9. Formation doctorale**

L'école doctorale met en place, conformément aux dispositions de l'arrêté **du 25 mai 2016** relatif aux études doctorales, et en collaboration avec les unités de recherche, un programme annuel de formations. Ce programme propose des formations scientifiques, transversales et d'aide à l'insertion professionnelle. Ces dernières, ainsi que les formations transversales, sont assurées par le Département des Formations Transversales et à l'Insertion Professionnelle (DFTIP) du Collège doctoral.

Toutes ces formations donnent lieu à la validation d'heures forfaitaires (HF) selon une grille établie par la commission pédagogique du Collège doctoral, et complétée par le conseil de l'ED. Sont validées également d'autres activités (missions, stages, participation à des colloques, organisation de manifestations scientifiques, etc.) qui permettent aux doctorants d'acquérir une formation à la recherche par la recherche.

Les doctorants doivent avoir validé, pour être autorisé à soutenir leur thèse, un total de 120 HF. L'école doctorale peut accorder des équivalences dans des cas particuliers, mentionnés dans le programme de formation.

### **Article 10. Admission en doctorat**

Les critères retenus pour l'admission en doctorat dans l'ED LLSH sont les suivants :

- mention assez bien ou plus exigée ; la personne n'est pas recrutée si la moyenne des notes du master est inférieure à 12 et celle du mémoire inférieure à 14.
- Master français comprenant un mémoire de recherche dans le même domaine disciplinaire. Si le master et le mémoire ont été accomplis dans un autre champ disciplinaire, l'inscription pourra être conditionnée à l'obligation de suivre des formations complémentaires (théoriques ou méthodologiques).

- un Master d'une université étrangère fait l'objet d'une demande de dispense adressée à l'ED ; le dossier est examiné par la commission doctorale des dispenses et dérogations ALLSHS du collège doctoral (CD3); l'inscription pourra, comme précédemment, être conditionnelle.

Pour toute demande d'inscription, un dossier comportant un projet de recherche d'environ 30'000 signes, un CV, une lettre de motivation, le relevé de notes et le diplôme du Master (ou du diplôme équivalent) doit être déposé au secrétariat de l'ED, après avoir été examiné au sein de l'unité de recherche concernée, selon les modalités choisies par cette unité. La Direction de l'ED recommande aux directeurs et directrices de thèse de prendre connaissance du mémoire de Master 2 (ou mémoire équivalent) des candidats.

### **Article 11 Comité de suivi de thèse**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté **du 25 mai 2016**, « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

### **Le conseil de l'école doctorale LLSH n°50 a fixé les règles suivantes :**

- Il revient aux directeurs et directrices d'unité de recherche de mettre en place et de fixer les modalités pratiques de ces comités, chaque année, pour tous les doctorants à partir de la troisième inscription (c'est à dire pour les doctorants de deuxième année demandant à se réinscrire en troisième année), et tous les doctorants se réinscrivant dans les années supérieures ;
- Les comités sont composés d'au moins deux membres, dont un HDR (dans la mesure du possible). Les membres du comité sont choisis par le directeur ou la directrice de thèse, en accord avec la direction de l'unité de recherche, et mentionnés comme tels dans ADUM, dès l'inscription en première année, au plus tard dans le courant de la deuxième année. On veillera à l'équilibre des genres ;
- Les membres du CSI pourront être membres du jury thèse ;
- Le directeur ou la directrice de thèse ne fait pas partie du comité ;
- Il est possible, mais non obligatoire, d'avoir des spécialistes extérieurs à UGA ;
- La réunion du comité peut être faite par Skype ou visio-conférence ;
- A l'issue du CSI, les membres du comité remplissent la fiche qui aura été téléchargée par le doctorant ou la doctorante ;
- La fiche CSI, comportant l'avis des membres quant à la suite de la thèse, sera jointe au dossier de réinscription.

### **Article 12. Comité de médiation**

Un comité de médiation est mis en place pour résoudre des conflits qui ne peuvent être réglés par les deux parties. Il revient tout d'abord à la Direction et au conseil de l'unité de recherche d'agir en tant que médiateurs. Si aucune solution n'est trouvée, le conseil fait

appel à la commission de médiation. Il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège doctoral.

**Article 13.**

Le présent règlement est actualisé, si nécessaire, sur proposition de la Direction de l'ED ou du tiers des membres du conseil.